

Tél. : 02.41.72.14.16 - Fax : 02.41.72.14.18
E-mail : contact@impact-environnement.fr
Site internet : www.impact-environnement.fr
Adresse : 2 rue Amédéo Avogadro
49070 Beaucozé

IMPACT ET ENVIRONNEMENT

Bureau d'études environnement
Pôle Aménagement
du territoire

Objet du dossier :
Projet d'implantation
Parc éolien des Avaloirs
Commune de Pré-en-Pail – Saint
Samson (53)



PIECE N° 2 : SOMMAIRE INVERSE

- Novembre 2017 -

*Rubrique des activités soumises à autorisation au titre de la
nomenclature des installations classées pour la protection de
l'environnement :*
2980

Mandataire

Contact

NEOEN

Stéphane AUNEAU
NEOEN Développement
2, Boulevard de la Loire,
44200 Nantes.
Tél. : 02.40.48.82.82



INTRODUCTION

L'objet de ce document est de présenter l'une des pièces constitutives du Dossier de Demande d'Autorisation Unique de la SASU Parc éolien des Avals, à savoir : **le sommaire inversé**.

Ce sommaire a pour objectif de fournir les références permettant d'identifier chaque élément réglementaire du Dossier de Demande d'Autorisation Unique et de le localiser dans le présent dossier (Nom du fichier, numéro...).

Hormis le sommaire inversé (Pièce n°2), les autres pièces constitutives du dossier de Demande d'Autorisation Unique sont présentées indépendamment :

- ✓ Pièce n°1 : Le formulaire CERFA,
- ✓ Pièce n°3 : La description de la demande (Capacités techniques et financières, Modalités des garanties financières, autres compléments au CERFA),
- ✓ Pièces n°4.1 et 4.2 : L'étude d'impact et le Résumé Non-Technique de l'étude d'impact,
- ✓ Pièces n°4.3 à 4.6 : Les expertises annexées à l'étude d'impact (Etude écologique, étude acoustique, étude paysagère et étude pédologique des zones humides),
- ✓ Pièces n° 5.1 et 5.2 : L'étude de dangers et le Résumé Non-Technique de l'étude de dangers,
- ✓ Pièces n°6 : Les documents spécifiques demandés au titre du code de l'urbanisme (Cartes et plans du projet architectural, notice descriptive),
- ✓ Pièces n°7 : Les cartes et plans réglementaires demandés au titre du code de l'environnement,
- ✓ Pièces n°8 : Accords et avis consultatifs (Avis DGAC, Météo-France et Défense si nécessaire et disponible, Avis du maire ou président de l'EPCI et des propriétaires pour la remise en l'état du site),
- ✓ Pièce n°9 : Courrier de Demande d'Autorisation Unique.

Afin de faciliter l'identification des éléments mentionnés dans le formulaire CERFA joint à la Demande d'Autorisation Unique, leurs références sont mentionnées entre parenthèse à la suite des titres concernés dans les différents documents concernés.

Suite au dépôt du dossier d'autorisation unique relative au projet éolien des Avals, l'administration a souhaité voir ce dossier complété par les éléments figurant en annexe de la présente étude (Cf. Annexe 1). Suite à des échanges entre l'administration et Neoen, il a finalement été décidé de présenter une variante 4 (absente lors du premier dépôt). Ainsi tous les éléments du dossier se référant à cette variante (chapitres : comparaison des variantes, analyse des impacts, etc.) constituent la réponse à la demande de complément faite par les services de l'état. Différents autres éléments ont été rajoutés dans le corps même des différentes études afin de répondre à des sujets plus spécifiques demandés par l'administration.

Suivi du document

Maitrise des enregistrements / Référence du document :

Référence	Versions
Code affaire_nom_type_version.format 53_NEOEN_Avals_2_SommaireInversé_v0.1	Versions < 1 (0.1, 0.2, ...) versions de travail Version 1 : version du document à déposer Versions >1 : modifications ultérieures du document

Evolutions du document :

Version	Date	Rédacteur(s)	Vérificateur(s)	Modification(s)
0.1	12/01/2016	CJ	SA	

Intervenants :

		Initiales	Société
Rédacteur (s) du document :	Camille JEANNEAU	CJ	IMPACT ET ENVIRONNEMENT
Vérificateur (s) :	Stéphane AUNEAU	SA	NEOEN

Pièces réglementaires présentes dans le dossier relatives à l'autorisation ICPE (Remplissez la case lorsque concerné)						
	Pièce	Référence CERFA	Fichier(s) concerné(s)	N° du fichier informatique	Page(s) concernée(s)	Observations
Code de l'environnement	CERFA précisant : <ul style="list-style-type: none"> - identité du demandeur - emplacement de l'installation - nature et volume des activités, - rubrique de classement nomenclature installations classées - identité de l'architecte auteur du projet - surface de plancher des constructions projetées, s'il y a lieu répartie selon les différentes destinations - lorsque le terrain d'assiette comporte des constructions destinées à être maintenues et si leur destination est modifiée par le projet, la destination de ces constructions et leur surface de plancher - déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions par commune concernée (Article 4-4° du décret n°2014-450) 	CERFA	53_NEOEN_Avaloirs_1_CERFA_15293-01	Fichier n°1	DOCUMENT CERFA 21 pages	
	Procédés fabrications (Art.4 du décret 2014-450 + R.512-2 + R.512-3 du CE)	AU-1	53_NEOEN_Avaloirs_3_DescriptionDemande	Fichier n°3	Cf. Sommaire du document concerné	
	Capacités techniques et financières de l'exploitant (Art.4 du décret 2014-450 + R.512-2 + R.512-3 du CE)	AU-2	53_NEOEN_Avaloirs_3_DescriptionDemande	Fichier n°3	Cf. Sommaire du document concerné	
	Carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 (R.512-6 I 1° du CE)	AU-3	53_NEOEN_Avaloirs_7.1_Carte25000	Fichier n°7.1	Plan U-3	
	Plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation (R.512-6 I 2° du CE)	AU-4	53_NEOEN_Avaloirs_7.2_Plan_abords	Fichier n°7.2	Plan AU-4	
	Plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum de l'installation –ou un plan à une échelle réduite si cela est sollicité- (R.512-6 I 3° du CE)	AU-5	53_NEOEN_Avaloirs_7.3_Plan_ensemble	Fichier n°7.3	Plans AU-5	
	Etude d'impact (R.512-6 I 4° du CE)	AU-6	53_NEOEN_Avaloirs_4.1_EtudeImpact	Fichier n° 4.1	/	
	Résumé non technique de l'étude d'impact (R.122-5 du CE)	AU-7	53_NEOEN_Avaloirs_4.2_RNT_EtudeImpact	Fichier n°4.2	/	
	Expertise : Etude écologique	/	53_NEOEN_Avaloirs_4.3_EtudeEcologique	Fichier n°4.3	/	
	Expertise : Etude acoustique	/	53_NEOEN_Avaloirs_4.4_EtudeAcoustique	Fichier n°4.4	/	
	Expertise : Etude paysagère	/	53_NEOEN_Avaloirs_4.5_EtudePaysagere	Fichier n°4.5	/	
	Expertise : Etude pédologique	/	53_NEOEN_Avaloirs_4.6_EtudePédologique	Fichier n°4.6	/	
	Evaluation des incidences Natura 2000 (L.414-4 du CE)	AU-8	53_NEOEN_Avaloirs_4.7_EvaluationNatura2000	Fichier n°4.7	/	
	Etude de dangers (R.512-6 I 5° du CE)	AU-9	53_NEOEN_Avaloirs_5.1_EtudeDangers	Fichier n° 5.1	/	
Résumé non technique de l'étude de dangers (R.512-6 I 5° du CE)	AU-9	53_NEOEN_Avaloirs_5.2_RNT_EtudeDangers	Fichier n° 5.2	/		
Code de l'urbanisme	Notice précisant (R.431-8 du CU) <ol style="list-style-type: none"> 1. 1° L'état initial du terrain et de ses abords indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la végétation et les éléments paysagers existants ; 2. 2° Les partis retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement et la prise en compte des paysages, faisant apparaître, en fonction des caractéristiques du projet : <ol style="list-style-type: none"> a) L'aménagement du terrain, en indiquant ce qui est modifié ou supprimé ; b) L'implantation, l'organisation, la composition et le volume des constructions nouvelles, notamment par rapport aux constructions ou paysages avoisinants ; c) Le traitement des constructions, clôtures, végétations ou aménagements situés en limite de terrain ; d) Les matériaux et les couleurs des constructions ; 	AU-10.1	53_NEOEN_Avaloirs_6_Dossier architectural	Fichier n°6	DOSSIER ARCHITECTURAL AU-10	

	e) Le traitement des espaces libres, notamment les plantations à conserver ou à créer ; 3. f) L'organisation et l'aménagement des accès au terrain, aux constructions et aux aires de stationnement.					
	Plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions (R.431-9 du CU)	AU-10.2	53_NEOEN_Avaloirs_6_Dossier architectural	Fichier n°6		
	Plan des façades et des toitures (R.431-10 du CU)	AU-10.3	53_NEOEN_Avaloirs_6_Dossier architectural	Fichier n°6		
	Plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain (R.431-10 du CU)	AU-10.4	53_NEOEN_Avaloirs_6_Dossier architectural	Fichier n°6		
	Document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du terrain (R.431-10 du CU)	AU-10.5	53_NEOEN_Avaloirs_6_Dossier architectural	Fichier n°6		
	Photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche (R.431-10 du CU)	AU-10.6	53_NEOEN_Avaloirs_6_Dossier architectural	Fichier n°6		
	Photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain (R.431-10 du CU)	AU-10.7	53_NEOEN_Avaloirs_6_Dossier architectural	Fichier n°6		
Décret n° 014-450	Si le projet nécessite une autorisation de défrichement , l'étude d'impact précise les caractéristiques du défrichement, ses incidences et les éventuelles mesures compensatoires (Article 5 du décret)	PJ-1				Non-concerné : aucun changement de destination forestière de terrains boisés prévu
	Si le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie, l'étude d'impact précise ses caractéristiques (capacité de production, techniques utilisées, rendements énergétiques et durées prévues de fonctionnement (Article 6.I du décret)	PJ-2				Non-concerné : puissance du parc éolien < 30MW
	Si le projet nécessite une approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie, l'étude de dangers comporte les éléments nécessaires à justifier la conformité des liaisons électriques intérieures avec la réglementation technique en vigueur (Article 6.II du décret).	PJ-3	53_NEOEN_Avaloirs_5.1_EtudeDangers	Fichier n° 5.1	Cf. Sommaire du document concerné	
	Si le projet nécessite dérogation « espèces protégées » , l'étude d'impact comporte les éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées (Article 7 du décret)	PJ-4				Non-concerné : le projet n'entraînera d'impacts résiduels significatifs susceptibles de remettre en cause l'état de conservation des espèces protégées
	Si le projet se trouve sur un site nouveau (Article 4.I.1 et 2° du décret) :					
	Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (R. 512-6 I 7° du CE),	PJ-5	53_NEOEN_Avaloirs_8_AccordsAvis	Fichier n°8	Cf. Sommaire du document concerné	
	Avis du maire ou du président de l'EPCI sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (R. 512-6 I 7° du CE),	PJ-6	53_NEOEN_Avaloirs_8_AccordsAvis	Fichier n°8	Cf. Sommaire du document concerné	
	Si une demande d'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement est faite, le périmètre et les règles souhaités doivent être précisés (R. 512-3 du CE).	PJ-7				Non-concerné : pas de demande de servitudes d'utilité publique
	Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est destinée au traitement de déchets (Article 4.I.2° du décret) :					Non-concerné
	L'origine géographique prévue des déchets (R. 512-3 6° du CE),	PJ-8				Non-concerné
La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 et L. 541-14-1 du code de l'environnement (R. 512-3 6° du CE).	PJ-9				Non-concerné	
Si l'installation pour laquelle est demandée l'autorisation unique est une installation soumise à garanties financières (installation mentionnée						

aux articles R. 516-1 ou R. 553-1 du code de l'environnement) (<i>Article 4.1 du décret</i>) :					
Les modalités des garanties financières destinées à assurer la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture (<i>R. 512-5 du CE</i>),	PJ-10	53_NEOEN_Avaloirs_3_DescriptionDemande	Fichier n°3	<i>Cf. Sommaire du document concerné</i>	
Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application du II de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, un état de la pollution des sols sur lesquels est sise votre installation, lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de l'environnement, proposez : - Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant que vous souhaitez mettre en œuvre afin d'appliquer ces mesures (<i>R. 512-4 4° du CE</i>), - Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures (<i>R. 512-4 4° du CE</i>).	PJ-11				<i>Non-concerné</i>
Si l'installation pour laquelle est demandée l'autorisation unique est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installation relevant des dispositions des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) (<i>Article 4.1 du décret</i>) :					<i>Non-concerné</i>
Les matières premières , combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du dioxyde de carbone (<i>R. 512-4 3° a) du CE</i>),	PJ-12				<i>Non-concerné</i>
Les différentes sources d'émissions de dioxyde de carbone de l'installation (<i>R. 512-4 3° b) du CE</i>),	PJ-13				<i>Non-concerné</i>
Les mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement visé à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée (<i>R. 512-4 3° c) du CE</i>),	PJ-14				<i>Non-concerné</i>
Un résumé non technique des informations mentionnées en PJ 15 à PJ 17 (<i>R. 512-4 3° du CE</i>),	PJ-15				<i>Non-concerné</i>
Si l'installation pour laquelle est demandée l'autorisation unique est une installation IED (installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles : rubriques 3000) (<i>Article 4.1 du décret</i>) :					<i>Non-concerné</i>
Une proposition de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 (<i>R. 515-59 II du CE</i>),	PJ-16				<i>Non-concerné</i>
Motivation de ce choix de rubrique principale (<i>R. 515-59 II du CE</i>),	PJ-17				<i>Non-concerné</i>
Propositions de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale (<i>R. 515-59 II du CE</i>),	PJ-18				<i>Non-concerné</i>
Motivation de ce choix de conclusions (<i>R. 515-59 II du CE</i>),	PJ-19				<i>Non-concerné</i>
Le contenu de l'étude d'impact mentionnée en AU 6. comporte en outre les éléments mentionnés au PJ-20.1 à PJ-20-3 du CERFA (<i>R. 515-59 I du CE</i>).	PJ-20				<i>Non-concerné</i>
Si l'installation pour laquelle est demandée l'autorisation unique est une installation impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses (Seveso seuil bas et seuil haut : rubriques 4000) , l'étude de dangers mentionnée en AU 9 contient les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur (<i>Article 4.1 du décret, R. 512-9 II du CE et l'arrêté du 10 mai 2000</i>).	PJ-21				<i>Non-concerné</i>
Si l'installation pour laquelle est demandée l'autorisation unique est une installation figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de	PJ-22				<i>Non-concerné</i>

<p>l'environnement (installation Seveso seuil haut), l'étude de dangers mentionnée en AU 9 contient les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention (PPI) (Article 4.I 1 du décret et R. 512-9 II du CE).</p>				
<p>Si le projet porte sur des travaux exécutés à l'intérieur d'un bâtiment situé dans un secteur sauvegardé ou à l'intérieur d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, un document graphique faisant apparaître l'état initial et l'état futur de chacune des parties du bâtiment faisant l'objet des travaux (Article 4.III du décret, R.* 431-7 b) et R.*. 431-11 b) du CU).</p>	<p>PJ-23</p>			<p>Non-concerné</p>
<p>Si le projet est tenu de respecter les règles parasismiques et paracycloniques, l'attestation d'un contrôleur technique est nécessaire (Article 4.III du décret, R.* 431-16 d) du CU).</p>	<p>PJ-24</p>			<p>Non-concerné : la puissance du parc éolien étant inférieure à 40MW, le poste de livraison n'est pas soumis à obligation de contrôle (Arrêté du 15 septembre 2014)</p>
<p>Si le projet se situe dans une zone où un plan de prévention des risques impose la réalisation d'une étude, l'attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant que l'étude a été réalisée et que le projet la prend en compte est nécessaire (Article 4.III du décret, R.* 431-16 e) du CU).</p>	<p>PJ-25</p>			<p>Non-concerné</p>

<p>Autres pièces présentes dans le dossier (Remplissez la case lorsque concerné)</p>			
Pièce	Fichier(s) concerné(s)	N° du fichier informatique	Page(s) concernée(s)
<p>Si le projet porte sur une construction susceptible de constituer un obstacle à la navigation aérienne en application du L. 6352-1 du code des transports (Article 8.1° du décret) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accord de la Défense - Accord de la DGAC 	<p>53_NEOEN_Avaloirs_8_AccordsAvis</p>	<p>Fichier n°8</p>	<p>Cf. Sommaire du document concerné</p>
<p>Accord de la Zone Aérienne de Défense quant à la configuration de l'installation (Article 8 4° du décret)</p>	<p>53_NEOEN_Avaloirs_8_AccordsAvis</p>	<p>Fichier n°8</p>	<p>Cf. Sommaire du document concerné</p>
<p>Courrier de Demande d'Autorisation Unique</p>	<p>53_NEOEN_Avaloirs_9_CourrierDAU</p>	<p>Fichier n°9</p>	<p>/</p>
<p>Courrier de demande de dérogation pour l'échelle des plans</p>	<p>53_NEOEN_Avaloirs_9_CourrierDAU</p>	<p>Fichier n°9</p>	<p>/</p>
<p>Accord des opérateurs radars concernés (Article 8.5° du décret) :</p>			
<p>Si le projet porte sur une construction située dans l'étendue du champ de vue mentionné au L.5112-1 du code de la défense et/ou située à l'intérieur d'un polygone d'isolement mentionné au L5111-6 du code de la défense : accord de la Défense (Articles 8.2° et 3° du décret)</p>			

ANNEXE 1 : Demande de complément réalisée par les services de l'état de Mayenne

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Laval, le 21 juillet 2016

Unité départementale de la Mayenne
Division Territoriale des Risques Technologiques

n/Réf : AUTO_SASU-Avaloirs-21-07-2016-LETPREF
SIIC : 063.09364

v/Réf : Votre transmission du 26 mai 2016

Affaire suivie par : Nathalie PECQUOT
nathalie.pecquot@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 43 59 23 10 – Fax : 02 43 53 76 41

Courriel : ut-laval.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé, auprès de la Préfecture de la Mayenne, le 26 mai 2016, une demande d'autorisation unique relative à projet éolien des Avaloirs, situé sur les communes de Pré-en-Pail / Saint-Samson et Saint-Cyr-en-Pail.

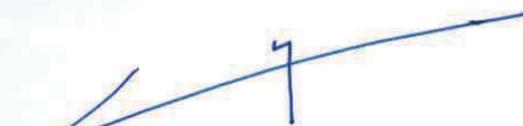
Votre **dossier n'est pas recevable** en l'état au sens de l'article 11 du décret 2014-450 du 2 mai 2014 et je vous invite à le compléter par les éléments listés à l'annexe I du présent courrier.

Le dossier intégral (version initiale et compléments) devra être transmis à la Préfecture sous version électronique (12 CDROM) ainsi que sous version papier en 3 exemplaires dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent courrier. Il conviendra, par ailleurs, de joindre aux compléments que vous remettrez un document traçant de façon visible les modifications apportées par rapport au dossier initial.

En l'absence de remise de ces éléments dans le délai indiqué, je vous informe que le guichet unique se dessaisira de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation,
Le chef de l'unité départementale,



Laurent LERALLE

Monsieur le directeur
SASU Parc éolien des Avaloirs
Les Pléiades – bâtiment F
860, rue René Descartes

13857 AIX EN PROVENCE cedex 3

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h30
Tél. : 02 43 59 23 10 – fax : 02 43 53 76 41
Cité administrative St Nicolas – BP 73 875
53 030 Laval Cedex 9

Annexe 1

Éléments réhibitoires empêchant la mise à l'enquête publique

Cette annexe reprend également la plupart des observations formulées par les services consultés dans le cadre de la présente procédure d'autorisation unique. Les copies de ces contributions, appelant également des compléments au dossier d'autorisation unique, sont jointes en annexe 2 (contribution SCTE/DEE, MECC, DGAC, DIRCAM, DDT 53, DRAC des Pays la Loire, ARS, Météo France).

1 Approche générale du dossier

Comme décrit ci-après, les sujets abordés demandent plus de justifications pour permettre d'aboutir aux conclusions présentées dans le dossier de demande d'autorisation unique pour le projet éolien des Avaloirs.

2 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement imposent que l'installation soit implantée à une distance minimum de 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010.

L'étude d'impact ne mentionne pas la date de validité et d'adoption des documents d'urbanisme utilisés dans le cadre de l'étude d'impact du projet (ni dans la partie relative à l'état initial mentionnant toutes les zones d'implantation potentielles ni dans la partie traitant de la compatibilité du projet (variante retenue) avec les documents d'urbanisme).

Les documents d'urbanismes opposables en vigueur au 13 juillet 2010 sont à annexer au dossier. Il conviendra également de préciser que le projet se trouve effectivement à une distance minimum de 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010.

Par ailleurs la DDT souligne, dans sa contribution rendue dans le cadre de l'autorisation unique, que le secteur où seront implantés les éoliennes E1, E2 et E3 ainsi que le poste de livraison sont en zone NC1 du plan d'occupation des sols de Pré-en-Pail où les éoliennes ne font pas partie des constructions possibles. Il apparaît ainsi que le projet ne peut actuellement pas être implanté dans la zone où il est projeté. Elle note qu'un plan local d'urbanisme est en cours d'élaboration à Pré-en-Pail et que celui-ci placera, s'il est adopté, les éoliennes en zone A où leur construction est possible.

Il est ainsi demandé au pétitionnaire de fournir la garantie que le PLU de Pré-en-Pail actuellement en cours de révision et qui autorisera l'implantation des éoliennes sera adopté dans les délais d'instruction de l'autorisation unique (c'est-à-dire moins d'un an). Cette garantie est à fournir lors de la phase d'examen préalable de demande d'autorisation unique conformément à l'article 12 du décret du 2 mai 2014 faute de quoi un arrêté préfectoral de rejet de la demande pourra être transmis au pétitionnaire.

Par ailleurs, il semble apparaître des confusions d'interprétation de la réglementation applicable dans la partie relative à l'état initial qui mentionne une modification de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015. Cette loi vient modifier l'article L.553-1 du code de l'environnement. La distance d'exclusion des 500 mètres restent applicable à minima, elle peut être augmentée au regard de l'étude d'impact.

Il est noté en page 143 de l'étude d'impact que " ni les éoliennes, ni leur aménagement annexes (chemins d'accès, plateforme de montage, raccordement électrique interne...) ne porteront atteinte aux éléments boisés et bocagers protégés au POS (EBC, L.123-1-5-7) " : cette conclusion est à approfondir, il conviendra de préciser leur positionnement par rapport au projet (fournir une carte du POS avec les éléments protégés et positionner les éoliennes).

Page 50 de l'étude d'impact : pour démontrer la compatibilité du projet au document d'urbanisme : ne présenter la compatibilité qu'avec la variante retenue pour une meilleure lisibilité.

Page 51 de l'étude d'impact, indiquer les zones d'habitation sur la carte de localisation des éoliennes par rapport aux documents d'urbanisme.

3 Justification de l'emplacement du projet /choix de la variante (pages 75 à 79 de l'étude d'impact)

Les comparaisons de variantes s'appuient beaucoup sur le nombre d'éolienne composant le projet (4, 5 et 7 éoliennes situées sur 1, 2 ou 3 sites d'implantation. Ces différences de dimensionnement ne facilitent pas une réelle comparaison d'implantation potentielle (ces éléments sont également soulignés dans les observations émises par le service SCTE/DEE).

La justification de la variante choisie doit notamment s'appuyer sur les enjeux particulièrement identifiés dans l'état initial : présence de servitudes et contraintes, habitat, faune, flore, paysage... (cette observation est également soulignée par la DDT).

D'un point de vue formel, la présence de tableaux et cartes synthétiques (reprise des enjeux et contraintes particulièrement identifiés par la variante présentée) où sont positionnés les machines (indiquer les numéros de celles-ci ainsi que le nom de la zone dans laquelle elles se trouvent) et équipements annexes dans la partie de l'étude d'impact traitant du choix de la variante permettrait une meilleure justification de l'option finale retenue.

3.1 Justification du choix de la variante : enjeux relatifs au milieu naturel

Concernant le milieu naturel, les enjeux identifiés touchent particulièrement l'atteinte des zones humides, la proximité des éoliennes avec les haies (toutes les machines sont situées à moins de 100 mètres des haies) ainsi que l'atteinte possible d'arbres favorables aux insectes saproxylophages. Une alternative d'implantation n'est pas réellement recherchée avant la proposition de mesures compensatoires. La zone d'implantation du projet se situe à l'intérieur du périmètre du site Natura 2000 " bocage de la forêt de Monnaie à Javron-les-Chapelles " .

La justification de la variante choisie sur le plan environnemental, n'est reprise que l'angle zones humides. Le positionnement du projet par rapport à l'habitat est aux espèces présentes ou fréquentant la zone d'implantation potentielle doit faire partie des arguments conduisant à justifier le choix de la variante finalement retenue. Il apparaît, en effet, que la variante retenue positionne le projet sur les zones où les éoliennes sont les plus impactantes sur le milieu naturel (chiroptères, habitats, haies, zones humides...).

La DDT souligne la nécessité de " bien démontrer les raisons qui ne permettent pas de respecter cette distance de 100 mètre réduisant ainsi les impacts " .

Il convient également, de synthétiser les enjeux à prendre en compte sur le hydrographique, les zones humides et arbres favorables aux insectes saproxylophage en donnant des cartes centrées sur la variante choisie et en indiquant l'emplacement des machines par rapport à ces zones (par exemple via la mise en relation de la figure 30 de l'étude écologique avec la carte du contexte écologique donnée page 9 de l'inventaire des zones humides).

L'absence de dérogation "espèces protégées" au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement restent à justifier par le porteur de projet (cette observation est également formulée par les services SCTE/DEE et DDT 53).

La nécessité d'une meilleure justification de la variante choisie sous l'angle biodiversité est également soulignée par les services SCTE/DEE de la DREAL Pays de la Loire et la DDT de la MAYENNE (cf également point 4.3.1 de la présente annexe).

3.2 Justification du choix de la variante : Enjeux relatifs au paysage

L'organisation du projet en 2 secteurs ne facilite pas son intégration paysagère : l'alignement est à privilégier.

La justification de la configuration choisie doit être mieux explicitée. Ces éléments sont également soulignés dans les observations émises par les services SCTE/DEE, la DRAC des pays de la Loire (qui ne donne un avis favorable que pour les éoliennes 1, 2 et 3) et la DDT de la MAYENNE.

3.3 Contraintes, servitudes, compatibilité aux schémas et programmes

Les éléments à prendre en compte sont à synthétiser dans la partie relative à justification du choix de la variante et à cartographier au regard de la variante choisie (avec le positionnement des machines).

3.4 Nuisances sonores

Il apparaît nécessaire de mettre en œuvre un plan de fonctionnement adapté du projet éolien des Avoalors pour respecter la réglementation applicable. L'étude acoustique doit être réalisée spécifiquement pour le parc

éolien des Avoalors en étant établie et modélisée selon le modèle d'éolienne qui sera effectivement installé. Le choix du modèle d'éolienne doit être clairement établi (cf également les observations formulées par l'ARS reprise au point 6.1 de la présente annexe).

4 Étude d'impact : définition des enjeux /impacts/mesures/impacts résiduels

4.1 Le choix des machines

Le dossier présente un gabarit de machine mais le modèle d'éolienne qui sera installé n'est pas encore défini. Ce choix est à opérer dès à présent pour permettre une identification réelle des enjeux et impacts du projet sur l'environnement en relation avec le modèle de machine (car cela peut influencer sur les impacts relatifs au bruit, ombres portées, le milieu naturel, l'emprise des plate-formes ...).

4.2 Volet paysager

Comme mentionné au point 3.2 de la présente annexe, l'organisation du projet en 2 secteurs ne facilite pas son intégration paysagère : l'alignement est à privilégier. La DRAC Pays de la Loire ne donne un avis favorable que sous réserve qu'il ne soit implanté que les éoliennes E1, E2 et E3 (non compatibles avec le document d'urbanisme opposable actuellement).

Comme le note les observations mentionnées dans la contribution rendue par le service SCTE/DEE dans le cadre de la présente procédure d'autorisation unique, les enjeux principaux sont identifiés " au niveau des crêtes boisées et des points hauts (notamment le bourg de Carrouges, le belvédère des Avoalors), de la vallée de la Mayenne (liés aux ruptures d'échelle), des axes routiers structurants (RN 12 et RD 176), de certains édifices particuliers (notamment domaine de Monceaux, église de Javron-les-Chapelles, château du Petit-Jard), des bourgs de Pré-en-Pail, Javron-les-Chapelles, Saint-Cyr-en-Pail, Saint-Calais-du-Désert, Couptrain et Saint-Aignan-de-Couptrain, et des hameaux proches, ainsi que l'enjeu de dispersion de la ZIP (effet de mitage, effets cumulés, lisibilité et cohérence), et celui de l'ensemble des parcs éoliens concentrés sur le secteur (effets cumulés, effets de saturation et d'encerclement) " .

4.2.1 Présentation et qualité de l'étude paysagère

Comme indiqué dans les observations mentionnées le service SCTE/DEE, " globalement, l'étude paysagère ne permet pas d'appréhender suffisamment les impacts du projet au regard des enjeux identifiés, en particulier concernant les axes routiers structurants (RN 12 et RD 176), les communes proches (notamment Pré-en-Pail, Saint-Cyr-en-Pail, Saint-Calais-du-Désert), certains points de vue privilégiés (notamment Alpes Mancelles, vallée de la Mayenne) " .

La qualification des enjeux est à préciser en insérant par exemple des tableaux synthétiques (patrimoine protégé, bourg, hameau, effets cumulés...)

Page 29 de l'étude paysagère : ajouter les distances dans le tableau par rapport au projet.

Ajouter les renvois aux photomontages réalisés permettant de dégager les enjeux et impact du projet sur ces sites.

4.2.2 Impact visuel sur les bourgs avoisinants

L'étude paysagère ne donne pas systématiquement de vues des 5 bourgs de l'aire d'étude rapprochée avec leurs éléments structurant (clochers et accès principaux à ceux-ci).

De plus, les observations du service SCTE/DEE de la DREAL Pays de la Loire mentionne les points suivants :

* - sur Saint-Cyr-en-Pail, deux vues sont proposées, l'une depuis le centre bourg et l'autre depuis la sortie est sur la RN 12 ; il apparaît cependant que les covisibilités au projet seraient plus marquées depuis les franges du bourg au nord de la RN 12 ou depuis le secteur Beausoleil en sortie ouest, et que, de plus, l'effet de mitage sur les deux sites éoliens pourrait y être étudié de manière plus précise ;

- sur Saint-Calais-du-Désert, la vue proposée (vue 35) n'est prise depuis aucun des deux points de vue identifiés comme présentant une intervisibilité potentielle avec le parc (carte page 53 de l'étude paysagère).

Pour le bourg de Pré-en-Pail, au-delà des points de vue proposés depuis la RN 12 et la RD 176, il conviendrait d'explorer de manière plus spécifique les éventuels effets d'écrasement, compte tenu de la proximité au projet : par exemple l'effet d'écrasement du bourg depuis le lotissement au nord-est du bourg, l'effet d'écrasement direct sur le lotissement au sud-ouest du bourg " , ...

4.2.3 Patrimoine local

Dans l'aire rapprochée, aucun site patrimonial protégé n'est recensé. L'analyse d'éléments patrimoniaux locaux reste à approfondir du fait notamment de présence de 5 bourgs aux alentours du projet avec la possible présence d'éléments structurants.

4.2.4 Impact visuel depuis les hameaux les plus proches

La définition des enjeux sur les hameaux proches est à approfondir. Les enjeux sont à préciser en termes de situation, distance et orientation par rapport au projet. Le projet est-il visible dans sa totalité ou en partie ? à partir de quel hameau ? (intégrer des tableaux synthétiques mentionnant le niveau d'enjeu retenu, la distance ainsi que l'impact identifié, le cas échéant les mesures à mettre en place et l'impact résiduel).

Étudier les effets cumulés avec d'autres parcs sur les hameaux.

Les vues en périmètre rapproché mettent peu en perspective le bâti existant et les éventuels effets d'écrasement du projet sur ce bâti, en particulier pour les hameaux.

4.2.5 Effets cumulés

L'état initial souligne la présence de 5 parcs en fonctionnement dans un rayon compris entre 3 et 18 km du projet, et de 5 autres parcs autorisés dans un rayon entre 10 et 19 km de distance du projet.

L'analyse des effets cumulés reste à approfondir.

Page 72 : ajouter une synthèse des enjeux retenus par rapport aux effets cumulés.

4.2.6 Propositions de mesures

Aucune mesure compensatoire n'est proposée concernant les hameaux proches en particulier, voire sur les communes où l'impact est le plus marqué.

En fonction des enjeux et impact identifiés, l'étude d'impact doit permettre d'aboutir à la proposition de mesures précises, localisées et chiffrées et d'identifier l'impact résiduel.

4.2.7 Photomontages

La partie présentant les photomontages doit présenter un état initial (sans le projet mais avec l'éolien existant ou autorisé) puis des photomontages avec le projet.

Les photomontages ne sont pas toujours représentatifs (cet aspect est également rappelé dans les contributions du service SCTE/DEE de la DREAL Pays de la Loire). Il convient, par exemple d'éviter les prises de vue en contre-bas, devant une haie ou un poteau électrique.

Ainsi les photomontages suivants ne sont pas des plus représentatifs :

- Page 67 vue 2 : Villepail : décaler la photo ;
- Page 68 vue 3 : Mont Havoust ;
- Page 68 vue 4 : lieux-dit les Bruyères ;
- Page 71 vue 6 : Nord-Est de Pré-en-Pail ;
- Page 72 vue 7 : entrée Nord-Est de Pré-en-Pail ;
- Page 76 vue 11 : sortie de Pré-en-Pail ;
- Page 79 vue 14 : bourg de Saint-Cyr-en-Pail ;
- Page 80 vue 15 : depuis la RD12 entre Javron-les-Chapelles et Saint-Cyr-en-Pail : la photo est prise en contre-bas ;
- Page 92 vue 27 : abord du château de carrouge : l'analyse est à approfondir par d'autres photomontages ;
- Page 94 vue 29 : sortie Sud de Lignièrès-Orgères : la photo est prise en contre-bas ;
- Page 94 vue 30 : abord du château du Petit-Jard : l'analyse est à approfondir avec d'autres photomontages ;
- Page 106 vue 41 : proximité de Saint-Denis-sur-Sarthon : la photo est prise en contre-bas ;
- Page 108 vue 43 : depuis les Alpes Mancelles ; la photo est prise en contre-bas ;

Vue R1 : à repositionner

Page 119 vue R6 : la Verie, page 121 vue R8 : Mondésir et Vauloup, page 122 vue R9 : la Poissonnière, page 123 vue R10 : la Rognerie, page 126 vue R11 : la Venellière : le positionnement des photomontages est à justifier.

Aussi comme le mentionne les observations formulées par le service SCTE/DEE :

* D'autres prises de vue auraient mérité le choix d'une saison plus opportune pour rendre compte des effets identifiés : la vue 43 par exemple, depuis le site classé des Alpes Mancelles, ne permet pas de qualifier le caractère visible des éoliennes en dehors des périodes où la hauteur de maïs peut les masquer.

Certains photomontages argumentent de combinaisons d'angles de vues et d'effets de masques végétaux qui appellent à davantage de justifications et compléments, compte tenu d'enjeux particuliers :

- depuis des points hauts, où la dimension des effets cumulés mérite d'être mieux explorée (exemples des vues 3 et 4) ;

- depuis les linéaires routiers RN 12 et RD 176 ;

- sur des vues proches comme la vue R4 (depuis la Piltère et la Mitonnière), qui laissent envisager un risque d'effet d'écrasement qu'il conviendrait d'approfondir l'analyse*.

La DDT souligne également que :

* L'étude d'impact doit justifier le parti d'aménagement et permettre notamment grâce aux photomontages et aux différents points de vue sur le paysage d'apprécier les impacts respectifs des différentes solutions afin de se donner les moyens de justifier du choix de la variante retenue*.

4.3 Volet écologique

4.3.1 Définition des enjeux / impacts

Comme mentionné au 2.1 de la présente annexe, les enjeux identifiés touchent particulièrement l'atteinte des zones humides, la proximité des éoliennes avec les haies (toutes les machines sont situées à moins de 100 mètres des haies) ainsi que l'atteinte possible d'arbres favorables aux insectes saproxylophages (par la création des chemins d'accès notamment). Une alternative d'implantation n'est pas réellement recherchée avant la proposition de mesures compensatoires d'autant que la zone d'implantation du projet se situe à l'intérieur du périmètre du site Natura 2000 " bocage de la forêt de Monnaie à Javron-les-Chapelles " .

Comme le mentionne également les observations formulées par le service SCTE/DEE :

* L'étude d'impact n'explique pas suffisamment les enjeux identifiés sur sites pour l'avifaune, au regard de la sensibilité aux éoliennes et du statut de protection et de conservation de certaines espèces inventoriées (ces observations sont également émises par la DDT appelant également des compléments).

Elle ne localise pas clairement, sur chaque site, les usages (habitat, chasse, transit) qu'en ont les chiroptères (ces observations sont également émises par la DDT appelant également des compléments).

L'étude indique qu'aucune prospection n'a été conduite de façon spécifique pour les amphibiens, les reptiles et les rhopalocères, considérant l'absence de milieu favorable à la réalisation de leurs cycles biologiques ; elle devrait être complétée sur ces points, compte tenu de la présence de milieux humides, de prairies et de haies sur les zones d'implantation, et de la destruction de 1740 m² de zones humides prévue par le projet (ces observations sont également émises par la DDT appelant également des compléments).

Les impacts des suppressions de haies sur l'avifaune et les chiroptères mériteraient d'être mieux explicités, en relation plus étroite avec les usages repérés et les enjeux identifiés*..

Page 109 de l'étude d'impact : déterminer plus précisément l'existence ou non de corridors ou de réservoir écologique au niveau de la zone d'implantation (détermination du niveau de sensibilité et d'impact).

Comme le mentionne les observations formulées par le service SCTE/DEE, " Il apparaît que l'état initial sur les habitats et la faune n'est pas suffisamment complet ni qualifié pour permettre une identification satisfaisante des enjeux et des impacts, à partir desquels caractériser des mesures adaptées.

L'étude d'impact n'explique pas suffisamment les enjeux identifiés sur sites pour l'avifaune, au regard de la sensibilité aux éoliennes et du statut de protection et de conservation de certaines espèces inventoriées.

Elle ne localise pas clairement, sur chaque site, les usages (habitat, chasse, transit) qu'en ont les chiroptères*.

L'impact sur les zones humides est à approfondir (aussi pendant la période de chantier) et les mesures de compensations proposées sont à préciser (mesures précises, localisées et chiffrées) et l'impact résiduel est à identifier.

Il convient de synthétiser les données relatives au réseau hydrographique et aux zones humides au niveau des zones d'implantation du projet afin de préciser les sensibilités retenues, les impacts et les mesures à mettre en œuvre.

Indiquer dans l'étude d'impact le nom du ruisseau qui traverse la zone d'implantation de la Croulière (zone nommée n°4) page 21 et 98.

La carte 1.2.7 ne prend pas en compte la zone humide identifiée par l'étude pédologique au niveau de la Piltière.

Comme le souligne le service SCTE/DEE, " globalement, le dossier manque de lisibilité sur le déploiement de la séquence ERC au chapitre de la biodiversité. Il ne permet pas d'appréhender correctement la dimension des impacts sur les zones humides, sur les haies, l'avifaune et les chiroptères, notamment, dans la recherche de solutions alternatives, et plus en amont dans la justification des choix et du projet retenu " (ces observations sont également émises par la DDT appelant également des compléments).

4.3.2 Évaluation des incidences Natura 2000

Les impacts sont jugés très faibles sur les insectes saproxylophages de la zone Spéciale de Conservation dénommée " Bocage de la Forêt de Monnaie et sur les oiseaux protégés fréquentant la Zone de Protection Spéciale dénommée « Forêt de Multonne, Corniche de Pail ». Il apparaît nécessaire d'approfondir l'évaluation des incidences Natura 2000 au moins sur toute la zone d'étude rapprochée.

La DDT souligne qu' " Au vu de l'enjeu que représente l'espèce, ce dossier doit être complété et approfondi pour déterminer les impacts et démontrer que l'enjeu est modéré. Il en est de même pour les autres espèces, notamment celles visées par l'étude d'incidence Natura 2000 ".

L'étude d'incidence Natura 2000 doit donc être complétée pour démontrer l'absence d'impact résiduel ".

Comme mentionné dans les observations formulées par le service SCTE/DEE, " la recherche d'insectes xylophages a été réalisée sur des périodes peu propices à assurer la fiabilité des conclusions portées ; elle devrait être complétée, notamment en rapport avec une étude d'incidence qui soit mieux étayée sur les éléments de connaissance et d'enjeux relatifs au site Natura 2000 " (ces observations sont également émises par la DDT appelant également des compléments).

4.3.3 Analyse de l'impact du projet sur les ZNIEFF

Préciser les distances par rapport au projet notamment sur le tableau page 24 de l'étude d'impact.

Approfondir la définition des sensibilités et impacts du projet sur ces zones.

5 Mesures

L'étude d'impact doit contenir une partie spécifique aux mesures proposées en fonction des enjeux et impacts retenus du projet. Ces mesures doivent être précises, localisées, chiffrées... Leur coût est globaliser au travers d'un tableau synthétique par item.

Comme mentionné dans les observations formulées par le service SCTE/DEE :

" L'aménagement des chemins d'accès aux éoliennes va provoquer la destruction de 515 m linéaires de haies : 260 m sur le secteur Piltière (en 5 tronçons), et 255 m sur le secteur Croulière (en 7 tronçons). Sur ce dernier secteur, 9 arbres de haut jet potentiellement favorables pour les insectes saproxylophages seront abattus.

A titre compensatoire, le projet prévoit la plantation de 1030 m linéaires de haies, à créer ou à densifier. Il prévoit également, en cas de présence d'un arbre favorable abattu, de laisser les troncs et les branches sur place pendant une période permettant aux larves d'insectes saproxylophages de terminer leur cycle biologique.

L'analyse des impacts de la suppression des haies et d'arbres têtards sur les insectes protégés devrait pouvoir s'appuyer sur un état initial et une étude d'incidence enrichis, et sur une exploration plus avancée de la biologie de l'espèce. Elle devrait notamment démontrer qu'après abattement d'un arbre favorable, les larves d'insectes pourront terminer leur cycle biologique en trouvant un accueil dans un autre milieu favorable.

Sur un plan formel, il conviendrait que les cartes de repérage (page 105) distinguent clairement les haies « à créer » et celles « à améliorer », et que leurs linéaires respectifs soient précisés.

Les impacts des suppressions de haies sur l'avifaune et les chiroptères mériteraient d'être mieux explicités, en relation plus étroite avec les usages repérés et les enjeux identifiés.

L'étude conclut rapidement à des risques de collision élevés, du fait de la proximité des éoliennes aux haies (3 éoliennes à moins de 50 m de haies, et les 2 autres à moins de 100 m des haies), sans davantage expliciter les impacts sur les chiroptères et les oiseaux.

Elle propose néanmoins une mesure de réduction par bridage des éoliennes. Cette disposition reste en deçà des recommandations émises par la société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFPEM) et l'accord sur la conservation des populations de chauves-souris (EUROBATS).

Il conviendrait que le choix d'implantation retenu des éoliennes soit justifié par l'exploration de solutions alternatives sur le site de Croulière, mais aussi sur les autres sites potentiels du projet, dans la mesure où l'étude écologique (p 32) indique que « seules les zones de la Beaucherie, de la Croulière et de Clopeau présentent des surfaces au sol libres au-delà de 100 m de haies ».

L'étude identifie 2 zones humides impactées, sur une surface de 1403 m² pour la zone d'implantation de l'éolienne E4, et 337 m² pour celle du poste de livraison, soit un total de 1740 m².

Au plan qualitatif, si l'étude indique que ces zones humides ne renferment pas d'espèce végétale protégée, et qu'elles assurent uniquement un rôle de stockage temporaire des eaux, il conviendrait qu'elle développe l'examen de ces fonctionnalités potentielles, notamment écologiques, et de l'impact de leur destruction, notamment en termes d'habitat pour la faune.

Les mesures compensatoires proposées consistent en travaux de conservation et d'amélioration des fonctionnalités environnementales de zones humides existantes (anciennes peupleraies), l'une de 9786 m², l'autre de 1500 m², situées dans le même bassin versant que le projet, près du bourg de Saint-Calais-du-Désert.

Il convient d'observer qu'elles ne répondraient toutefois pas à l'objectif de compensation des fonctionnalités identifiées (fonctionnalité hydraulique), dont l'examen doit par ailleurs être complété.

De plus, il est indiqué que ces mesures seraient financées par le pétitionnaire, mais mises en œuvre en 2017-2018 par le conseil départemental de la Mayenne dans le cadre d'un programme global. Dans ce contexte, l'AE risque de rappeler d'une part que l'étude d'impact doit apporter une garantie suffisante sur l'engagement du maître d'ouvrage du projet quant à la mise en œuvre des mesures compensatoires et à leur traçabilité, d'autre part que ces mesures doivent être opérantes avant l'effectivité de l'impact.

L'étude précise que cet impact a été réduit en faisant évoluer le tracé du chemin d'accès à l'éolienne E4 et en limitant la surface de plate-forme du poste de livraison. Pour autant, elle devrait justifier du choix retenu par la recherche d'alternatives de moindre impact (y compris en solutions d'évitement) sur les zones humides, tant sur les sites retenus que sur les sites potentiels qui ne l'ont pas été " (ces observations sont également émises par la DDT appelant également des compléments).

De même, l'étude d'impact mentionne une compensation des zones humides pour une surface égale à celle impactée, soit 1740 m² alors que le SDAGE pays de Loire préconise une compensation à 200 % donc le double. Les mesures de compensation proposées sont ainsi à revoir concernant cet aspect.

La DDT indique que " Le dossier ne précise donc pas en quoi l'évitement des 1740 m² des zones humides restants impactés n'a pu être évité.

Il convient de justifier pourquoi le positionnement de l'éolienne n°4 et du poste de livraison (implanté sur la seule zone humide relictuelle du secteur) ne peuvent être translatés de quelques mètres, dans la mesure où la localisation des zones humides le permet dans les deux cas ".

Aussi, le positionnement du poste de livraison sur une zone humide ne semble pas le plus approprié.

La DDT souligne rappelle également que " Le SDAGE applicable est celui de 2009 et non 2015. Ce point est correctement traité dans l'étude d'impact mais est à reprendre en page 6 de l'étude inventaire zone humide ".

Les haies renforcées ou nouvellement plantées doivent faire l'objet d'un engagement de suivi et de garantie de reprise.

La DDT souligne également :

* Une étude d'incidences montre que l'impact résiduel sur les insectes d'intérêt communautaire est faible avant mesures de réduction. Les termes « ne devraient pas être impactés » montre l'incertitude des conclusions.

L'étude d'incidence devrait s'appuyer sur les travaux d'inventaires et de classement des haies réalisés dans le DOCOB du site pour identifier les enjeux. De plus, il est nécessaire de mieux appréhender la biologie de l'espèce pour démontrer l'impact du projet dû à la suppression de haies et d'arbres têtards.

Page 106 de l'étude d'impact, les mesures de réduction proposées, en cas de présence d'arbres favorables aux insectes, sont de laisser sur place, au sol, les troncs et les branches pour permettre aux larves de terminer leur cycle biologique. Or, ces insectes ne pourront survivre après leur émergence que s'ils trouvent un accueil au milieu d'une haie qui est favorable à leur développement, ce qui reste à préciser*.

Concernant la réception télévisuelle : le dossier doit comprendre un engagement réel à rétablir une bonne réception et préciser le délai (qui doit rester acceptable).

L'insertion de tableaux synthétiques des enjeux/impact/mesures et impact résiduels (périodes de travaux et phase de fonctionnement des installations) permettrait une meilleure lisibilité. Il conviendra aussi de l'intégrer dans le résumé non technique de l'étude d'impact.

6 Impacts sanitaires

6.1 Nuisances sonores

Les études acoustiques doivent, par ailleurs, être établies et modélisées selon le modèle d'éolienne qui seront effectivement installées dans le cadre du projet des Avaloirs. Le choix du modèle d'éolienne doit être clairement établi.

Comme le mentionne les observations formulées par l'ARS :

* En matière de nuisances sonores, l'étude acoustique prospective présentée dans le dossier fait ressortir la nécessité d'un plan de fonctionnement afin de ne pas dépasser les limites d'émergences pour plusieurs habitations en période nocturne et pour une habitation en période diurne.

Le plan de bridage établi sur l'étude prospective devra impérativement être évalué par des mesures en condition réelle pour les orientations et vitesses de vent les plus défavorables lors de la mise en service du parc éolien pour s'assurer de l'absence de nuisance. En cas de dépassement des valeurs d'émergence réglementaires, un bridage plus contraignant des éoliennes devra être mis en œuvre*.

6.2 Ombres portées

Partant du principe que le projet est situé à plus de 250 m de bâtiment à usage de bureaux, aucune évaluation relative aux ombres portées n'a été faite pour les habitations riveraines. Cette analyse est à intégrer dans le dossier.

7 Étude de dangers

Page 18 de l'étude de dangers : indiquer les lieux-dits concernés par le projet dans le tableau présentant le projet.

8 Résumé non-technique de l'étude d'impact

Le résumé non-technique s'appuie sur une présentation des zones potentielles d'implantation du projet. Ces éléments sont effectivement à présenter succinctement pour présenter la justification de la variante retenue. Cependant, la présentation de la variante retenue doit être plus étayée notamment au travers une carte de situation du choix final, des cartographies et des tableaux synthétisant les enjeux/impact/mesures/impacts résiduel du projet.

9 Raccordement externe au poste source/ raccordement interne

Comme mentionné dans les observations formulées par le service SCTE/DEE :

* L'AE devrait rappeler que le report de la solution de raccordement au réseau public de distribution d'électricité à la conduite d'une étude détaillée de ERDF, après obtention de l'arrêté d'autorisation unique, constitue un point de fragilité de l'étude d'impact, dans la mesure où celle-ci doit décrire l'ensemble des impacts liés au projet et où ce dernier ne remplit son objectif que s'il est raccordé*.

Concernant le raccordement interne du parc éolien des Avaloirs, le service MECC souligne notamment les éléments suivant :

* Il est à signaler que le sous-dossier « P33 » en pages 23 à 25 de l'étude de danger, fait toujours référence à l'approbation du projet d'ouvrage régie par l'article 24 du décret n°2011-1697, du 1er décembre 2011. Or, d'une part, la partie réglementaire du code de l'énergie est désormais codifiée et l'article précédemment évoqué correspond maintenant à l'article R323-40 de ce même code et d'autre part, dans le cadre de l'autorisation unique, l'approbation du raccordement interne du parc éolien est régie par l'article 6 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014. Il est souhaitable que le dossier soit modifié en conséquence de ces dernières remarques.

Le passage détaillé des câbles électriques inter-éoliens est seulement indiqué sur les plans de masse des éoliennes, soit uniquement aux abords de celles-ci. Aucun plan de détail ne rend compte du cheminement des câbles entre les éoliennes et le poste de livraison et notamment du tronçon entre l'éolienne E5 et le même poste de livraison (qui relie les deux zones d'implantation potentielle du projet), d'environ 2900 m de longueur. De ce fait, la localisation exacte et le mode d'enfouissement des câbles par secteur (en accotement, sous chaussée, en parcelle agricole, chemin rural, chemin à créer,...), en particulier le long des voies communales, sont difficiles à appréhender : Il serait pertinent que le pétitionnaire complète son dossier sur ce point.

En tout état de cause, un plan de récolement après travaux sera à fournir au service instructeur.

Également, dans le tableau de détail du tracé (page 23 de l'étude de danger), une présentation par tronçons de liaisons, avec longueurs et modes d'enfouissement correspondants, aurait été utile à la bonne description de l'ouvrage projeté. Aussi, la présentation des coupes-types de tranchée n'est pas exhaustive, car elle est seulement indiquée pour les passages sous accotement et sous terrain vierge alors que des passages sous-chaussée, sous chemins à créer ou encore des traversées de ruisseaux sont prévisibles. De plus, les deux coupes-types présentées au dossier ne sont pas assez descriptives (manque d'indications concernant les différents horizons de remblaiement).

D'une manière générale, la caractérisation du tracé proposé n'est pas assez étayée et la description du réseau inter-éolien n'est pas assez complète.

Le dossier d'étude de danger est à mettre à jour en conséquence des remarques énoncées ci-dessus.

2- Éléments d'information pouvant contribuer à l'avis de l'autorité environnementale :

Même si le raccordement interne du parc n'est pas soumis à étude d'impact, il paraît intéressant de relever les points suivants, au sujet des effets, notamment des travaux de création de cet ouvrage, sur l'environnement :

Les deux zones d'implantation potentielle du projet, le secteur de la Croulière (éoliennes E1, E2 et E3) et le secteur de la Pilière (éoliennes E4 et E5), sont situées au cœur du « Bocage à Pique-Prune de la Forêt de Monnaie à Javron-les-Chapelles », ZNIEFF de type 2 et Site d'Intérêt Communautaire. Le bocage de ce périmètre Natura 2000 est d'une qualité et d'une densité assez exceptionnelles, intéressant notamment pour les insectes Saproxylophages. La question de la préservation des haies et arbres isolés est posée dans le cadre de la création des futurs chemins d'accès aux éoliennes. Ces chemins seront mis à profit pour le cheminement des câbles inter éoliens, ce qui permet d'éviter l'ajout d'impact supplémentaire sur le bocage, aux abords des éoliennes. Néanmoins, les inventaires biologiques ont été réalisés uniquement dans les secteurs d'implantation des machines. Les voies communales empruntées par le raccordement inter-éolien, reliant les deux secteurs d'implantation potentielle cités ci-dessus, sont également partiellement bordées de haies et arbres isolés qu'il conviendra de préserver lors des travaux de réalisation des tranchées. En présence de ces éléments bocagers, une distance minimale de 2 m est préconisée, entre le bord extérieur de la tranchée et le tronc des arbres, afin de préserver leur système racinaire.

Deux cours d'eau intermittents sont traversés par le cheminement des câbles proposé, l'un au niveau du lieu-dit « La Pilière », à priori en accotement de voirie et l'autre, entre l'éolienne E2 et le poste de livraison, à priori sous ou en accotement de chemin communal. Les coupes-types de ces traversées sont absentes du dossier. Les profilages des travaux au-dessus de ces cours d'eau devront permettre de conserver le bon écoulement des eaux.

Par ailleurs, les attestations de propriétaires, permettant au pétitionnaire de solliciter toutes les autorisations administratives requises pour la réalisation et l'exploitation du parc éolien, sont manquantes pour les parcelles privées suivantes, concernées par le projet de raccordement électrique interne du parc :

- parcelle Z15 et X2, sur la commune de Saint-Cyr-en-Pail,

- parcelle ZX 31, sur la commune de Pré-en-Pail – Saint-Samson.

Une attestation sur l'honneur du maître d'ouvrage, d'obtention des accords des propriétaires et exploitants, pour le passage des câbles électriques en parcelles privées, est à joindre en complément au dossier ".

10 Synthèses

Pour la variante retenue :

Élaborer une carte synthétique localisant l'ensemble des espèces à enjeux particulier sur la zone potentielle d'implantation (indiquant le niveau d'enjeu) du projet avec le positionnement des éoliennes et des équipements annexes (compilation des cartes d'enjeu habitats, oiseau, chiroptère, autre faune).

Élaborer une carte synthétique localisant les impacts du projet sur l'ensemble des espèces qui avaient été identifiées à enjeu particulier sur la zone potentielle d'implantation avec le positionnement des éoliennes et des équipements annexes (compilation impacts habitats, oiseau, chiroptère, autre faune).

Élaborer une carte synthétique localisant l'ensemble des mesures en faveur des espèces dont l'impact est avéré sur la zone potentielle d'implantation avec le positionnement des éoliennes et des équipements annexes (habitats, oiseau, chiroptère, autre faune).

Élaborer une carte synthétique localisant l'ensemble des espèces et habitats sur lesquelles le projet présente un impact résiduel particulier après la mise en œuvre des mesures (compilation habitats, oiseau, chiroptère, autre faune).

11 Méthodologie

La trame de l'étude d'impact ne suit pas les étapes présentées par le logigramme de méthodologie de l'étude d'impact proposée, en particulier concernant les mesures proposées.

12 Erreurs

La pagination du sommaire de l'étude d'impact est mettre à jour.

Page 105 de l'étude d'impact : il manque la fin de la phrase du paragraphe relatif aux compensations.

Pièce N°3 du dossier d'autorisation unique : dans la description de la demande, s'est glissée une erreur de frappe : les éoliennes ne sont pas au Nord-Ouest du département mais au Nord-Est.